VENDREDI 20 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8663 — VENDREDI 20 AVRIL 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Décrets sur l'Institut.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Propriétaire assuré; incendie; responsabilité du preneur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Chambre d'accusation; droits du procureur-général; preuves à recueillir; urgence. — Peine de mort; rejet. — Tribunal correctionnel; serment; outrage; publicité; constatations. — Procès-verbal; garde particulier; délit de chasse; preuve contraire. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique et publique; fausses déclarations dans un acte de notoriété constatant l'absence du père de famille; mariage contracté en vertu de cet acte faux; deux accusés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Echiquier* : Affaire Boyle contre le cardinal Wiseman; demande d'un nouveau débat.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Traité de droit administratif appliqué.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRETS SUR L'INSTITUT.

Le *Moniteur* publie les décrets suivants :

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Considérant que la protection des arts, des sciences et des lettres est un privilége essentiel de la Couronne;

« Considérant que, pour faire utilement concourir l'Institut impérial de France à l'exercice de cette prérogative, il importe d'approprier ses statuts à l'ordre que nous avons établi dans l'État;

« Considérant que l'intérêt de la science réclame l'accomplissement des grands travaux confiés à l'Institut, notamment en ce qui concerne le dictionnaire historique de la langue, le dictionnaire des beaux-arts, les statistiques et les documents relatifs aux anciennes époques de notre histoire ;

« Considérant que les lois organiques du 2 brumaire et du 15 germinal an IV, aussi bien que l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI, ont établi entre les différentes classes de l'Institut une solidarité qu'il importe de maintenir entre les cinq Académies;

« Considérant que l'Académie des sciences morales et politiques compte un nombre de membres inférieur à celui dont les autres Académies se composent, et qu'en portant à quarante le nombre de ses membres, il nous sera permis de faire représenter, dans une section nouvelle, les sciences politiques, administratives et financières, dont la culture est l'un des principaux objets de l'institution de cette Académie ;

« Considérant qu'aucune présentation ne peut être faite en section pour la première nomination des membres d'une section nouvelle,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La séance publique annuelle commune aux cinq classes de l'Institut impérial de France aura lieu le 15 août, jour de la Saint-Napoléon.

« Art. 2. L'époque et l'ordre de toutes les séances publiques particulières aux cinq Académies seront réglés par décision spéciale de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui demeure chargé, pour chaque Académie, de toutes les dispositions énoncées au second paragraphe de l'art. 4 du règlement du 21 juin 1816.

« Art. 3. Les concours des prix à décerner, soit par chacune des Académies, soit par les Académies réunies, seront jugés suivant les formes déterminées par l'art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1824 ; toutefois, en ce qui concerne les prix fondés par des particuliers, le concours sera jugé suivant les règles fixées par les décrets ou ordonnances d'acceptation.

« Art. 4. Dans la séance publique commune aux cinq Académies, un prix d'une valeur annuelle de 10,000 fr. sera, tous les trois ans, décerné, en notre nom, à l'ouvrage ou à la découverte que les cinq classes auront jugé le plus propre à honorer ou à servir le pays.

« Le jugement sera rendu conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Ce prix sera décerné pour la première fois le 15 août 1856, entre tous les auteurs des travaux signalés dans les cinq dernières années.

« Art. 5. Un rapport annuel sur l'état des travaux confiés par les règlements à chacune des cinq Académies, sera rédigé conformément à l'art. 40 de la loi du 15 germinal an IV, et arrêté en assemblée générale de l'Institut. Il nous sera présenté par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

« Art. 6. Les fonctionnaires préposés à la bibliothèque et aux différents services de l'Institut seront nommés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui réglera l'emploi des fonds affectés par le budget au traitement de ces fonctionnaires.

« Art. 7. Il est créé à l'Académie des sciences morales et politiques une section nouvelle sous le titre de *politique, administration, finances*, laquelle sera composée de dix membres, de manière à élever à quarante le nombre des membres de ladite Académie.

« Les membres de cette section nouvelle nommés par nous pour la première fois jouiront des mêmes droits et traitements que les membres des autres sections.

« Art. 8. Sont abrogées l'ordonnance du 3 mars 1831 et toutes dispositions contraires au présent décret.

« Art. 9. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé de maintenir l'observation des règlements de l'Institut, veillera à l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 avril 1855.

« NAPOLÉON. »

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

« Vu l'art. 7 du décret en date de ce jour,

« Avons décrété et décrétons :

« Art. 1er. La sixième section de l'Académie des sciences morales et politiques instituée sous ce titre : *Politique, administration, finances*, est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM. le marquis d'Audiffret, le président Barthe, Bineau, Pierre Clément, le vicomte de Cormenin, Gréterin, Laferrière, Armand Lefebvre, le président Mesnard, le général baron Pelet.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 avril 1855.

« NAPOLÉON. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président, et de M. Gesbert, président.

Audience des 13 et 14 mars.

PROPRIÉTAIRE ASSURÉ. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU PRENEUR.

I. Une compagnie d'assurances contre l'incendie qui a payé à un propriétaire incendié l'indemnité du sinistre, ne peut se prétendre subrogée de plein droit aux droits et actions que ce propriétaire tient de l'art. 1733 du Code Nap. contre le fermier preneur de son immeuble.

II. Dans le cas même de subrogation conventionnelle formellement consentie par le bailleur au profit de l'assureur, le preneur est toujours admis à invoquer contre l'assureur, de même qu'il aurait pu le faire contre le bailleur, les dispositions de ce même art. 1733, qui exonèrent le preneur de la responsabilité de l'incendie, quand il peut prouver que le sinistre est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Les solutions qui précèdent viennent d'être consacrées dans les circonstances suivantes :

Le sieur Houdement faisait valoir à Vibeuf une ferme appartenant aux héritiers du comte de la Myre. Les bâtiments utilisés dans cette exploitation étaient, depuis le 1er décembre 1852, assurés à la compagnie d'assurances mutuelles la Normandie, lorsque, le 31 mai 1853, un incendie détruisit un de ces bâtiments à usage de loge et de grange, dans lequel se trouvait une mécanique à battre le blé. Le dommage causé par le sinistre à l'immeuble assuré fut évalué par experts à la somme de 4,200 fr., que la Normandie solda aux héritiers de la Myre.

La compagnie d'assurances prétendit ensuite avoir fait ce paiement avec subrogation contre le sieur Houdement, fermier, et, invoquant l'art. 1733 du Code Nap., elle fit assigner le preneur devant le Tribunal civil d'Yvetot, pour s'entendre condamner à rembourser à la compagnie : 1° les 4,200 fr. dont il est parlé ci-dessus ; 2° 34 fr. pour frais de constatation de l'incendie.

Sur cette assignation, le sieur Houdement conclut devant le Tribunal à ce que l'action ainsi introduite fût déclarée autant non-recevable que mal fondée, et qu'elle fût rejetée avec dépens ; subsidiairement, il demandait à prouver divers faits tendant à établir que l'incendie en question devait être attribué à la malveillance.

La partie adverse persista dans ses prétentions premières, et conclut, en outre, au rejet des faits articulés par le sieur Houdement, qui prit des conclusions additionnelles ainsi conçues : qu'il plût au Tribunal, subsidiairement, et pour le cas seulement où les conclusions principales du défendeur ne seraient pas admises, autoriser celui-ci à établir par toutes voies de droit, et notamment par témoins : 1° que la grange incendiée était éloignée de la maison d'habitation ; 2° que l'incendie avait éclaté vers minuit et par un temps affreux; 3° que les bestiaux du concluant étaient aux champs, et que pas un des domestiques de la ferme n'avait eu besoin d'aller et n'était allé dans la soirée au bâtiment ni dans le voisinage du bâtiment où le feu a éclaté; que personne n'y était même entré depuis trois heures de relevée; 4° que le sieur Houdement n'a jamais eu et n'avait notamment à son service, le 31 mai 1853, aucun employé ayant l'habitude de fumer; 5° que la grange incendiée était pourvue d'une mécanique à battre le blé, et que, dans la commune de Vibeuf, toutes les autres granges pourvues de mécaniques, une seule exceptée, avaient été également incendiées dans le courant des années 1851 et 1853, et ce, dans les mêmes circonstances que la ferme du sieur Houdement, c'est-à-dire nuitamment et par un temps très-mauvais ; 6° que la machine à battre le blé n'avait pas fonctionné depuis plus de huit jours avant l'incendie ; 7° et enfin que le sinistre avait été immédiatement et généralement attribué à la malveillance.

Il s'agissait donc de savoir si le sieur Houdement devait être condamné à rembourser à la compagnie d'assurances la somme de 4,200 fr. par elle payée aux héritiers du comte de la Myre, pour indemnité du sinistre, ou si la demande de la Normandie devait être déclarée non recevable et mal fondée, soit parce que le recours que prétendaient exercer les assureurs n'avait point été stipulé, et qu'il ne pouvait exister, soit parce que la subrogation invoquée par ceux-ci n'avait point été consentie. Subsidiairement, le sieur Houdement devait-il être admis à faire la preuve des faits par lui articulés?

Le Tribunal d'Yvetot rendit, dans cette affaire, un jugement en date du 24 mars 1854, qui, statuant conformément aux principes énoncés en tête de cet article, déclara la compagnie d'assurances la Normandie non recevable dans sa demande, l'en débouta et la condamna aux dépens.

C'est de ce jugement que la compagnie d'assurances, représentée par le sieur Lefèvre, son directeur, s'était portée appelante devant la Cour.

Après avoir entendu Me Deschamps pour l'appelant, Me Pouyer pour l'intimé, et M. Jolibois, avocat-général, qui a déclaré s'en rapporter, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 avril.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — DROITS DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — PREUVES A RECUEILLIR. — URGENCE.

Le ministère public, et spécialement le procureur-général, a le droit, dans l'intervalle de temps qui s'écoule inévitablement entre l'ordonnance de la chambre du conseil et le moment où la chambre d'accusation est saisie par ses réquisitions, et alors qu'aucune autre autorité ne peut régulièrement opérer, de faire tous actes, tels que, par exemple : des auditions de témoins, expertises, procès-verbaux, etc., indispensables à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, lorsque l'urgence et la nécessité de ces actes se révèlent, à ce point, que les preuves que ces actes ont pour but de recueillir pourraient périr faute de constatation immédiate et s'il fallait attendre la réunion de la chambre d'accusation ; ces actes, seulement, n'ont pas le caractère d'actes d'instruction, ils ont la valeur de renseignements.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé, par le procureur-général près la Cour impériale de Paris, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 9 mars 1855, rendu dans l'affaire du nommé Cabrol, accusé de tentative d'assassinat.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes quant à la doctrine consacrée par l'arrêt.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de André Hollinger, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 22 mars 1855, pour viol suivi d'assassinat.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Chatignier, avocat désigné d'office.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — SERMENT. — OUTRAGE. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

Les Tribunaux correctionnels doivent constater explicitement que les témoins entendus par eux ont prêté le serment de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle ; ils ne peuvent se borner à constater que les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi ; cette constatation est insuffisante.

L'outrage prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 n'est punissable des peines que cet article édicte qu'autant qu'il est constaté que cet outrage a été public.

Cassation par ces deux motifs, et sur le pourvoi du sieur Alexandre-Gustave Lesiour, du jugement rendu par le Tribunal supérieur de Beauvais, le 22 décembre 1854, et qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, pour outrage à un témoin.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Morin, avocat du demandeur.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE PARTICULIER. — DÉLIT DE CHASSE. — PREUVE CONTRAIRE.

Les procès-verbaux des gardes particuliers de propriétés privées ne faisant foi que jusqu'à peuve contraire, les Tribunaux peuvent, après audition de témoins, relaxer le prévenu d'une contravention constatée par le procès-verbal d'un garde particulier, lorsque la preuve faite à l'audience a détruit les énonciations contenues au procès-verbal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Victor Houzel, contre le jugement du Tribunal supérieur de Saint-Omer, du 27 décembre 1854, qui a relaxé le sieur Louis-Vital Matelin du délit de chasse contre lui poursuivi.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; Me Mathieu Bodet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De René-Alphonse-Barthélemy Brochard, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour vols qualifiés ; — 2° De Jean Baysset (Tarn-et-Garonne), six ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 3° De Prosper Chevalier (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 4° De Jean-Louis Lebot (Eure), cinq ans de réclusion, vols qualifiés ; — 5° De Eugène Boissière (Eure), six ans de travaux forcés, incendie ; — 6° De Jacques Delamarre (Eure), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7° De Samuel Iseli et Jacques Muller (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 8° De Alphonse-Achille Noël (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 9° De Ambroise-Simon Denier (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 10° De François Palle (Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Var, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 19 avril.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — FAUSSES DÉCLARATIONS DANS UN ACTE DE NOTORIÉTÉ CONSTATANT L'ABSENCE DU PÈRE DE FAMILLE. — MARIAGE CONTRACTÉ EN VERTU DE CET ACTE FAUX. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a quelques jours, nous faisions ressortir, à propos d'une fausse constatation d'identité dans un acte reçu pardevant notaire, l'audace avec laquelle on déjoue parfois les sages précautions que la loi a prises pour empêcher les surprises. Aujourd'hui il s'agit de faits beaucoup plus graves, car ce n'est plus un officier ministériel qu'on a trompé, ce n'est plus un acte n'ayant, après tout, qu'un caractère privé qu'on a faussement fait dresser, c'est un magistrat, un juge de paix, dont la religion a été surprise ; c'est un acte authentique, un acte revêtu de l'autorité qui s'attache aux actes publics, qui a constaté la déclaration mensongère de ceux qui l'ont dicté. Il s'agit, en effet, d'un acte de notoriété constatant la disparition d'un père de famille qui refusait de consentir au mariage de sa fille. Cet acte de notoriété a été dressé dans des circonstances que l'acte d'accusation fait connaître en ces termes :

« La demoiselle Honorine-Victorine Savreux est née à Paris le 2 mai 1830 ; elle a été reconnue, dans son acte de naissance, comme fille naturelle de Jean-Honoré Savreux et de la demoiselle Langlois ; depuis elle a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère, célébré à Paris dans le mois de mars 1834. L'union des sieur et dame Savreux ne fut pas heureuse. Depuis 1843, la dame Savreux vit séparée de son mari ; elle exerce, rue de Chaillot, 93, la profession de sage-femme. Quant à Savreux, qui est agent d'affaires, il n'a pas quitté Paris, où il a occupé successivement plusieurs domiciles, et il habite aujourd'hui rue des Deux-Écus, 25.

« Au mois d'octobre 1854, la demoiselle Honorine-Victorine Savreux, âgée alors de plus de vingt-quatre ans, et qui demeure chez sa mère, prit la résolution, avec le consentement de cette dernière, d'épouser le sieur Jules Hermann qui s'occupe d'affaires de banque et qui, depuis un certain nombre d'années, fréquente la maison de la dame Savreux, dont il passait même pour être le neveu. Le consentement du sieur Savreux était nécessaire pour le mariage; sa fille songea à le lui demander par écrit. Richemond de Villotte, dit Dubief de Richemond, qui est employé dans la maison d'Hermann et qui se dit avocat, rédigea un modèle de lettre que la demoiselle Savreux transcrivit et adressa à son père à la date du 31 octobre 1854. Dubief se chargea de la porter, et il insista auprès de Savreux pour qu'il accordât le consentement sollicité par sa fille. Savreux le refusa péremptoirement, et ce fut en vain que Dubief lui écrivit, le lendemain 1er novembre, une longue lettre dans laquelle il renouvelait la demande du consentement nécessaire. Savreux avait autrefois soupçonné ce jeune homme d'entretenir avec sa femme des relations coupables, et sous l'influence de cette pensée il persista avec énergie dans son refus de consentement. Ne pouvant triompher de la résistance du père de famille, Hermann et Dubief résolurent de se passer de ce consentement, et pour cela ils eurent recours à un crime.

« Le 7 novembre 1854, Dubief de Richemond, accompagné de trois autres témoins, les sieurs Buisson, prenant la qualité d'avocat, Desportes, fermier d'annonces, et Mathurin, traiteur à Neuilly, se présentèrent devant M. le juge de paix du canton de Neuilly, et là, dans un acte reçu par ce magistrat, ils déclarèrent et attestèrent « qu'ils « avaient parfaitement connu le sieur Savreux, ayant eu « son domicile à Neuilly, avenue de Madrid, 40 ; que le « sieur Savreux, dans le courant de l'année 1840, avait « disparu, sans que, depuis cette époque, on ait eu de ses « nouvelles ; que, malgré toutes les recherches faites par « la demoiselle Honorine-Victorine Savreux, sa fille naturelle, à l'effet de découvrir si son père existait en- « core, elle n'avait pu y parvenir ; lesquelles déclarations « sont faites (est-il dit dans l'acte) pour suppléer soit au « consentement, soit à l'acte de décès du sieur Savreux, « qu'aux termes de la loi sa fille est tenue de fournir « pour la célébration de son mariage qu'elle se propose « de contracter avec le sieur Jules Hermann. » Cet « acte de notoriété, signé par tous les témoins, fut expédié, produit à la mairie du deuxième arrondissement de la ville de Paris, et trois semaines après, le 30 novembre 1854, la demoiselle Savreux y contracta mariage avec le sieur Jules Hermann.

« Cependant, au cours du mois de décembre 1854, Savreux eut connaissance de la consommation de ce mariage; il apprit que son consentement avait été remplacé par l'acte de notoriété dans lequel on le faisait passer pour absent sans nouvelles depuis 1840, et il eut ainsi l'explication d'un billet non signé que Dubief avait eu le cynisme de lui écrire sans prendre la peine de déguiser son écriture, à la date du 30 novembre, c'est-à-dire le jour même du mariage. Il lui rappelait ironiquement dans ce billet les termes énergiques dans lesquels Savreux avait formulé son refus de consentement. Savreux porta plainte.

« Une instruction eut lieu. Elle a démontré que Dubief et Hermann se sont concertés pour commettre un faux des plus audacieux en abusant de la complaisance et de la légèreté blâmable des trois autres témoins qui ont consenti à attester dans un acte public des faits qui n'étaient point à leur connaissance personnelle. Les deux accusés sont obligés de reconnaître l'existence matérielle du faux qui leur est imputé, mais ils se renvoient l'un à l'autre l'initiative de cette action coupable, et ils affirment qu'ils n'avaient point d'intention criminelle et qu'ils n'ont pas compris la portée de cette action. Un tel système de défense ne saurait être admis par la justice. Quant à Richemond de Villotte, dit Dubief, la criminalité de sa conduite ne peut être douteuse. Il se dit avocat, et il a la connaissance des lois; il a été évidemment l'instigateur de toute la fraude à l'aide de laquelle la religion de deux officiers publics a été indignement surprise. Il est le rédacteur de la lettre écrite d'abord par la fille à son père à l'effet d'obtenir le consentement ; il a été pour cet objet en pourparlers et en correspondance avec Savreux qu'il n'avait d'ailleurs jamais perdu de vue. Enfin il a ajouté l'outrage au mépris de la puissance paternelle. Comment donc ose-t-il invoquer sa bonne foi ? S'il faut l'en croire, par suite de ses conventions avec Savreux, il se serait cru autorisé par lui-même à user d'un expédient pour suppléer au consentement refusé ! Savreux lui donne à cet égard un démenti énergique. Rien ne permet de supposer qu'il ait tacitement ou quelque sorte consenti à l'expédient criminel inventé par Dubief; et d'ailleurs, le billet écrit par cet accusé, le jour même du mariage, repousse absolument une telle hypothèse et démontre qu'on n'a tenu aucun compte de la volonté de Savreux. Dubief est donc l'auteur d'un véritable faux en écriture authentique et publique commis dans une intention criminelle préjudiciable aux droits du père de famille, préjudiciable surtout aux plus chers intérêts de la société qui veut le respect de la loi et des autorités publiques scandaleusement méconnues par la création frauduleuse de l'acte du 7 novembre.

« Hermann s'est associé au crime de Dubief et il en a recueilli le fruit. Après que le projet d'acte eut été concerté entre les deux accusés, Hermann s'est occupé des moyens d'exécution. Il est allé d'abord à Neuilly au greffe

de la justice de paix pour s'entendre avec le greffier sur les préliminaires de la rédaction de l'acte; ensuite il s'est rendu chez le traiteur Mathurin pour réclamer de lui son concours en qualité de témoin; il s'était assuré l'assistance des deux autres témoins nécessaires pour compléter le nombre de quatre; Buisson et Desportes sont tous les deux ses amis. Hermann a donc aidé Dubief autant qu'il a été en lui dans l'accomplissement du faux qu'ils avaient médité ensemble. Enfin, il a produit à la mairie du 2e arrondissement l'expédition de cet acte faux, afin d'arriver à la célébration de son mariage. L'usage de cette pièce fausse constitue un nouveau crime dont Hermann doit compte à la justice.

« En conséquence, André-Félix de Richemond de Villotte, dit Dubief, et Jules Hermann, sont accusés, savoir : de Richemond de Villotte, d'avoir, en novembre 1854, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en déclarant faussement dans un acte de notoriété dressé le 7 dudit mois, par le juge de paix du canton de Neuilly, que le nommé Savreux avait disparu depuis 1840, qu'on n'avait pas eu de ses nouvelles depuis cette époque, et qu'on ignorait s'il existait encore, et en altérant ainsi les faits que cet acte avait pour objet de constater. Et Hermann premièrement, de s'être, à la même époque, rendu complice du crime de faux en écriture authentique et publique ci-dessus spécifié : 1° en provoquant l'auteur dudit crime à le commettre par abus de pouvoir; 2° en lui donnant des instructions pour le commettre; 3° en l'aidant et assistant avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé et facilité et dans ceux qui l'ont consommé; deuxièmement, d'avoir, à la même époque, fait usage de l'acte faux ci-dessus énoncé, sachant qu'il était faux; crimes prévus par les articles 147, 148, 164, 59 et 60 du Code pénal. »

André-Félix de Richemond de Villotte dit Dubief a cinquante-trois ans. Il prend la qualité d'ancien avocat, et sur ce point nous devons rapporter ce qu'a pensé de cette qualité ainsi prise M. l'avocat-général Sallé. « Dubief, a dit ce magistrat, prend la qualité d'ancien avocat, et il convient qu'il a assez mal étudié le droit. Il n'a jamais exercé comme avocat, le titre qu'il prend ne lui convient pas, et nous ne le retenons au débat que pour lui faire un reproche d'avoir fait un si mauvais usage d'une science qu'il a si mal apprise. La qualité qui lui convient et qu'il repousse, c'est celle d'agent d'affaires, et en nous autorisant des révélations faites par l'instruction, nous pouvons ajouter qu'il était aussi courtier d'usure. »

Cet accusé, qui est défendu par Me Lachaud, a repoussé au débat, comme il l'a fait dans l'instruction, le reproche d'avoir conçu la pensée de l'acte frauduleux dont il s'agit : s'il y a signé, c'était en qualité de témoin seulement, et, en cette qualité, il ne saurait encourir plus de responsabilité que les trois autres témoins que la justice n'a pas poursuivis.

Le second accusé, Jules Hermann, a trente-six ans. Il déclare qu'il n'a pas soupçonné la gravité de l'acte qu'on lui reproche. Il lui avait été dit, par M. le juge de paix, que cet acte était inutile aux termes de la loi de floréal an VII; il a cru qu'il ne s'agissait que de l'accomplissement d'une simple formalité, et il aurait pu arriver à la célébration de son mariage en faisant faire au sieur Savreux les sommations respectueuses que la loi prescrit.

Cet accusé est défendu par Me de Jouy.

On entend les témoins.

M. Savreux, agent d'affaires : Lorsqu'il a été question du mariage de M. Hermann avec ma fille, j'ai opposé un refus formel au consentement qui m'était demandé par M. Dubief d'abord, et par M. Foucaud ensuite. Il paraît que M. Dubief a cru, c'est sa prétention, que j'avais consenti ou à peu près, et que j'autorisais les moyens par lesquels on suppléerait au consentement que je refusais. Ce n'était pas ma pensée cependant.

D. Vous avez demandé à voir le projet de contrat de mariage, et il vous a été soumis? — R. Oui, M. le président.

D. Vous y avez fait des changements, introduit des conditions? — R. Je voulais que M. Hermann reconnût un apport fait par ma fille.

D. Et qu'elle ne faisait pas. Vous vouliez qu'Hermann dotât votre fille. C'était votre droit comme père de famille, mais vous ne vouliez pas moins faire déclarer une chose fausse dans un acte authentique. Cependant il ne serait pas juste de prétendre qu'on a pu se passer de votre consentement parce que vous y mettiez un prix. Quelle était votre pensée en refusant de consentir à ce mariage? — R. Je voulais, comme père, une démarche de soumission directe. Si elle eût été faite, j'aurais donné mon consentement.

Le témoin est excessivement ému en faisant cette déclaration.

M. le président : Ce mariage, à part les faits qui nous occupent, était un mariage convenable?

Le témoin : Oui, monsieur le président; je ne voulais qu'un acte de soumission.

D. Et, depuis qu'il est célébré, vous avez revu votre fille? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et vous avez pardonné? — R. (Avec explosion de larmes) Oh! oui, monsieur le président.

M. le président : Allez vous asseoir.

Cette déposition a vivement ému l'assistance.

Le greffier de la justice de paix est entendu. Il a dressé l'acte sur les indications qui lui ont été données; il ne peut préciser si ces indications ont été fournies séparément par l'un des accusés ou par tous les deux.

Les trois autres témoins de l'acte, les sieurs Desportes, Boisson et Mathurin, racontent comment ils ont été amenés à signer ce qui était déclaré en leur nom. Le premier s'en est rapporté à ce que lui a dit Hermann; le second dit qu'il a connu autrefois M. Savreux, mais que depuis la fin de 1844 il ignorait réellement ce qu'il était devenu. Quant au troisième, le sieur Mathurin, jamais il n'a connu le sieur Savreux; il ignorait qu'il eût habité Neuilly, qu'il y eût tenu un hôtel garni, qu'il eût une fille et que cette fille eût fait des démarches pour retrouver les traces de son père.

M. le président a adressé à ces trois témoins de sévères observations sur la légèreté avec laquelle ils ont certifié des faits qu'ils ne savaient pas. Ils n'ont dû de n'être pas poursuivis qu'à l'absence de l'un des éléments constitutifs du faux, l'intention frauduleuse.

Plusieurs témoins assignés à la requête de Dubief viennent déclarer que c'est un homme parfaitement honorable, et que, dans les relations qu'ils ont eues avec lui, soit d'affaires, soit d'amitié, ils l'ont connu sous les rapports les plus estimables.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu l'accusation contre Dubief qu'il a dépouillé du rôle de simple témoin à l'acte qu'il prétend se donner. M. l'avocat-général voit l'intention frauduleuse dont cet accusé a été animé dans cette circonstance si grave, que la demoiselle Savreux, fille légitimée par le mariage de ses parents, a été présentée dans l'acte de notoriété comme fille naturelle de Savreux, et dépouillée ainsi de l'honneur de la légitimité qui lui était acquise. C'était le moyen de faire croire plus facilement à l'abandon du père qu'on aurait admis moins aisément si l'on avait parlé d'un père légitime.

Quant à Hermann, M. l'avocat-général ne voit que légèreté et imprudence; rien n'établit l'intention criminelle, rien ne démontre avec certitude qu'il ait donné des instructions pour arriver à l'acte faux dont il a eu le tort cependant de faire usage. Cependant l'organe du ministère public déclare ne pas insister sur l'accusation à l'égard de ce second accusé.

Me Lachaud présente la défense de Dubief qu'il montre comme étant sans intérêt dans la confection du faux. C'est donc à tort que le ministère public a renversé les rôles. Dubief a été mû par un sentiment honorable, le désir d'obliger Hermann et de l'obliger avec désintéressement. Savreux et sa fille ne se connaissent pas : il s'agissait d'obtenir le consentement de Savreux père, et Dubief était l'intermédiaire honorable de la démarche qu'il fallait faire. La première épreuve a échoué. Il a vu un refus de consentement et non pas une opposition précise, et l'on a imaginé un expédient qui ne peut être un crime pour lui, quand le ministère public l'innocente pour Hermann.

Me Lachaud, en relevant son client contre les reproches que lui a adressés M. l'avocat-général, repousse en son nom, par des explications précises, la qualification de courtier d'usure qui lui a été donnée.

Me de Jouy ajoute quelques considérations en faveur d'Hermann, et il invite le jury, dans quelques paroles bien senties, à sceller par un verdict d'acquittement une réconciliation qui, depuis quelques jours, s'est opérée dans les familles Hermann et Savreux.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Dix minutes après, le jury rentre à l'audience et rapporte un verdict d'acquittement pour les deux accusés.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté et déclare que l'audience est levée.

Dès que la Cour s'est retirée, les amis des accusés viennent leur serrer la main. M. Savreux est parmi eux. Hermann et lui s'embrassent avec effusion et scellent ainsi la réconciliation que le défenseur d'Hermann avait annoncée aux jurés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'ÉCHIQUIER (Angleterre).

Présidence du lord chancelier.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN. — DEMANDE D'UN NOUVEAU DÉBAT.

Cette affaire, une première fois jugée par le jury, qui avait repoussé la demande de M. Boyle, puis renvoyée devant un second jury, qui a accordé à M. Boyle 25,000 fr. de dommages-intérêts (V. la *Gazette des Tribunaux* du 7 avril), n'a pas reçu encore sa solution définitive. Avec l'organisation judiciaire anglaise, le sort de ce procès peut être indéfiniment ballotté, et nous avons à expliquer comment la décision du second jury se trouve mise à néant, et comment un troisième jury aura à s'occuper encore de ces débats, qui excitent de si vives préoccupations de l'autre côté du détroit.

M. Shee, avocat du cardinal Wiseman, expose ainsi sa demande, qu'il présente pour obtenir un nouveau jugement. Il invoque quatre moyens : réception de dépositions qui devaient être écartées; rejet de dépositions qui devaient être reçues; mauvaise direction des débats; exagération de l'indemnité allouée.

Tout le procès consistant dans le « *not guilty* » proposé par le défendeur, le plaignant, pour établir la publication faite par le cardinal, voulait prouver le contenu d'une lettre écrite par celui-ci à l'abbé Cognat, de Paris, lettre contenant l'aveu que le cardinal est bien l'auteur de la publication poursuivie. Pour cela, il était indispensable de produire cette lettre, et c'est ce qui a été fait à l'égard d'un témoin qui en connaissait la teneur.

Toutefois, ce témoin, qui avait pris des notes sur cette lettre à l'époque où il l'avait vue à Paris, a méconnu l'identité de cette lettre et de celle qui lui a été présentée, et il a signalé deux ou trois points par où elles diffèrent l'une de l'autre. C'est alors que l'avocat du défendeur a offert de démontrer qu'il y avait identité parfaite; mais le directeur des débats n'a pas voulu admettre cette preuve, et il a accordé créance à la démonstration du demandeur.

M. Shee, s'étant pourvu d'affidavits distincts, émanant de son client, de son secrétaire, du solicitor, et de l'abbé Cognat, qui certifie l'identité parfaite de la lettre produite au débat, et qu'on a écartée avec celle qui a été vue à Paris, demande que de nouveaux débats soient autorisés.

Après une courte discussion, de nouveaux débats sont autorisés sur ce premier moyen.

Sur le second moyen relatif au rejet de dépositions offertes par le défendeur, la révision n'a pas été accordée. Il en a été de même du moyen tiré de la fausse direction du débat. On a soutenu que le cardinal ne pouvait être puni pour publication d'un libelle quand il n'avait fait que se défendre, qu'expliquer sa conduite, répondre aux attaques dont il était l'objet, alors même qu'il aurait cru à tort que ces attaques étaient l'œuvre du sieur Boyle. Sur le troisième moyen, la Cour a unanimement pensé que la direction donnée aux débats échappe à toute critique.

Sur le dernier moyen, M. Shee dit que tout libelle étant puni par la loi comme réputé contenir des choses fausses, à moins que la publication n'en soit justifiée par une excuse légale, la vérité des faits est évidemment la meilleure des justifications, et elle devait pouvoir être débattue. Le jury n'avait plus alors qu'une question secondaire à résoudre, celle de savoir s'il y avait libelle et s'il s'adressait au plaignant. Ce moyen, combiné avec le premier, doit donc faire admettre de nouveaux débats pour que le jury prononce en connaissance de cause sur le *quantum* des dommages-intérêts réclamés.

L'action *nisi* est accordée.

NOTA. Pour comprendre cette expression, il faut savoir qu'il n'y a en Angleterre que douze juges formant les trois grandes Cours appelées : *du Banc du Roi, des Plaids Communs et de l'Echiquier*. Les décisions de ces Cours portent que telle affaire sera jugée tel jour, à telle heure devant la Cour, à moins qu'auparavant (nisi priùs) un des juges ne se transporte dans le comté, cas auquel l'affaire est jugée par le jury sous la direction de l'un des juges.

C'est ce qui a lieu le plus souvent, et c'est ce qui aura lieu sans doute pour l'affaire actuelle dont un nouveau jury sera saisi.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'intérim du ministère de la marine est exercé par M. Abbatucci, garde des sceaux, à qui il avait été confié par l'Empereur dès le début de la maladie de M. Ducos. »

La Conférence des avocats a procédé hier jeudi, sous la présidence de Me Bethmont, bâtonnier de l'ordre, à la discussion de la question suivante présentée par Me Paul Dupré, secrétaire :

« L'appréciation des dommages permanents résultant, pour les propriétés privées, de l'exécution de travaux d'utilité publique, appartient-elle à la juridiction administrative? »

Mes Pérard et Henri Moreau ont soutenu l'affirmative, et Mes Delattre et Beaupré la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence s'est prononcée pour la négative.

A l'ouverture de la séance, Me Adrien Huard, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« L'architecte a-t-il exclusivement le droit de reproduire par le dessin, la peinture ou tout autre art d'imitation, les monuments qu'il a fait construire? »

Cette question sera discutée le jeudi 3 mai.

Jeudi prochain, on procédera à la discussion de celle présentée jeudi dernier par Me Alexandre Sorel, secrétaire.

Cette question est ainsi conçue : « En matière correctionnelle, la Cour ou les juges d'appel peuvent-ils, sur l'appel *a minimâ* interjeté par le ministère public, mitiger la peine ou même acquitter le prévenu, alors que ce dernier n'a point appelé du jugement qui le condamne? »

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Berthier fils, vient d'être saisi d'une demande en nullité d'engagement formée par M. Boyer, directeur du théâtre du Vaudeville, contre Mlle Page. Voici quel était l'objet de ce procès : Mlle Page a contracté avec le Vaudeville un engagement, à raison de 600 fr. par mois, pour jouer les premiers rôles. Une clause de cet acte est ainsi conçue : « M. Boyer s'engage à donner à Mlle Page, pour son début, dans le délai d'un mois, une pièce en deux ou trois actes que Mlle Page se réserve le droit de refuser ou d'accepter, sans contestation possible, et son nom sera mis en vedette sur les affiches, sans que jamais aucun autre nom de femme puisse être placé avant le sien, celui de Mlle Fargueil excepté. »

Quelque temps après cet engagement, M. Boyer a offert à Mlle Page, pour ses débuts, le rôle d'Eva dans la pièce de ce nom : Mlle Page a refusé le rôle à propos d'une question de costume. Un autre rôle dans une autre pièce nouvelle a eu le même sort. Plusieurs mois se sont ainsi écoulés, pendant lesquels Mlle Page touchait exactement les 600 fr. par mois de son engagement.

M. Boyer a cru voir dans les refus de Mlle Page l'effet d'un caprice de jolie femme; il n'avait pas entendu créer une sinécure au profit de sa pensionnaire, et il l'a assignée devant le Tribunal de commerce en nullité de son engagement comme contenant une condition potestative, puisqu'il dépendrait de Mlle Page, et de sa seule volonté, de retarder indéfiniment ses débuts.

Cette affaire avait été plaidée par Me Schayé, agréé de M. Boyer, et par Me Victor Dillais, agréé de Mlle Page, le Tribunal l'avait mise en délibéré au rapport de M. Berthier, président, et le jugement devait être prononcé à l'audience d'hier, lorsque Me Schayé a reçu de son client la lettre suivante :

Paris, le 17 avril 1855.

Mon cher agréé, je vous prie de faire arrêter l'affaire entre Mlle Page et moi.

La façon remarquable avec laquelle ma pensionnaire a interprété *la Dame aux camélias* a amené un rapprochement que tous les deux nous désirions. Je vous remercie toujours de tous vos bons soins, et vous prie de croire à mes plus affectueux sentiments.

Louis BOYER.

Si l'événement qui a motivé cette lettre n'est pas de nature à éteindre les rivalités dramatiques qui ont occupé la presse il y a quelques mois, il a eu du moins pour résultat de mettre fin au procès, et la cause a été rayée du rôle.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Leroux, boulanger à Rosny, Grande-Rue, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 70 grammes de pain sur trois kilos vendus; — le sieur Mercier, garçon boulanger chez le sieur Galby, rue de l'Odéon, 4, à 50 fr. d'amende, et solidairement avec Galby aux dépens, pour déficit de 200 grammes sur deux pains; — le sieur Guinguet, marchand de vin, rue Croix-Nivert, 18, à Grenelle, à 50 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu; — et le sieur Jolivet, marchand de vins à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 51, à 50 fr. d'amende pour déficit de 15 centilitres de vin sur un litre.

— Un homme de vingt-sept à vingt-huit ans, revêtu du costume des prisons, est amené sur le banc de la police correctionnelle : c'est une victime du baccarat; il déclare se nommer Bignet.

Condamné déjà à quinze mois de prison pour escroquerie, il comparaît devant le Tribunal pour semblable délit et va prochainement être traduit à Pontoise, encore pour escroquerie.

Sorti du service militaire à la suite de blessures qu'il a reçues en Afrique, il s'est marié et a eu un enfant. Entraîné au jeu, il a subi des pertes énormes pour sa position, a quitté sa femme et son enfant pour se livrer à sa passion, et a fini comme on finit toujours en pareil cas, par l'escroquerie.

Il avoue avoir perdu plus de 2,000 fr. dans quelques mois. « Je sortais du service, dit-il, j'avais reçu en Afrique plusieurs blessures qui m'empêchaient de travailler, je me mis domestique. J'entrai chez M. le duc de Brunswick; je restai avec M. le duc quelque temps, puis j'en sortis pour une bagatelle; c'est moi qui le remerciai, d'autant plus que je trouvais une place chez M. le duc de Mouchy. Chez M. de Mouchy, j'eus le malheur de faire des connaissances qui m'entraînèrent à jouer le baccarat : c'est là ce qui m'a perdu. »

M. le président : Oui, de joueur, vous êtes devenu escroc, voilà où mène la fatale passion du jeu.

Le prévenu : Je ne voulais pas escroquer; j'ai emprunté à des parents, à des amis.

M. le président : Vous appelez cela emprunter? Vous leur avez arraché de l'argent à l'aide de manœuvres frauduleuses.

Le prévenu : J'espérais toujours gagner, me rattraper et les rembourser.

Le Tribunal condamne Bignet à trois mois de prison, qui se confondront avec la peine de quinze mois qu'il subit en ce moment.

— Le jour, ou plutôt la nuit de la mi-carême, cinq ouvriers italiens, plus ou moins figuristes, plus ou moins fumistes, entraient, à dix heures du soir, dans un cabaret de Belleville, et y rencontraient deux cordonniers allemands, le père et le fils, avec lesquels ils fraternisaient jusqu'à deux heures du matin. Ce qui peut avoir coulé de vin, d'eau-de-vie, de bière, de café, de liqueurs dans une fraternisation de cinq heures, ne peut être évalué que par le marchand de vin qui, sur ce chapitre comme sur tous les chapitres possibles, reste dans un vague plein de discrétion et de prudence. Toujours est-il qu'en sortant du cabaret, à deux heures du matin, et pendant que le marchand de vin fermait sa boutique et allait se coucher, les fraterniseurs avaient si bien fraternisé qu'ils étaient hors d'état de reconnaître leurs frères. Il arriva de cette méconnaissance que les cinq Italiens tombèrent sur les deux Allemands, et qu'avant que le marchand de vin fût endormi, Suerde père avait le bras cassé et ne pouvait être secouru par son fils, tombé moulu de coups à quelques pas de lui.

Les débats de cette affaire ont été longs et pénibles. En l'absence de tous témoins, la vérité ne voulait pas se montrer. A l'accusation de Suerde père et fils, les cinq Italiens répondaient par cinq dénégations les plus formelles et les plus énergiques. Enfin, un sergent de ville est appelé et jette une première lueur sur cet obscur et nocturne drame de banlieue; il dépose :

Quand je suis arrivé chez le sieur Marie Mollois (un des cinq Italiens) que j'étais chargé d'arrêter, en vertu d'un mandat d'amener, il était avec sa femme; pendant qu'il s'habillait pour me suivre, sa femme lui dit : « Je savais bien qu'il t'arriverait du mal pour ta bataille de la mi-carême; ça t'apprendra à fréquenter tes mauvais sujets de pays et à boire jusqu'à trois heures du matin! »

M. le président, à Mollois : Voilà qui détruit votre dénégation et celle de vos camarades.

Le sergent de ville : J'oubliais de dire qu'en entendant ces paroles de sa femme, Mollois lui répondit : « Mêle-toi de tes affaires et non de ce qui ne te regarde pas. »

Après de longs interrogatoires subis par les prévenus et qui amènent de leur part des réponses fort peu concordantes, le Tribunal a renvoyé un seul des prévenus, M. Gallis, et a condamné les quatre autres, Joseph Mor, Philippe Masa, Jérôme Mondini et Marie Mollois, chacun à un mois de prison.

— Toujours condamné et toujours innocent, malheureux Bodeau!... Le voilà encore devant le Tribunal pour son délit ordinaire : outrages et voies de fait envers un agent de la force publique, et il continue à être ivre malgré les charges qui l'accablent.

M. le président : Vous avez été déjà condamné plusieurs fois pour semblable fait.

Bodeau : Innocemment, m'sieu, innocemment; je n'en veux pas à la magistrature, elle s'est abusée, voilà tout, tout le monde est sujet à l'erreur; voilà : un sieur de mes collègues m'avait pris un client, alors...

M. le président : De quoi parlez-vous donc là?

Bodeau : De la dernière affaire, pourquoi j'ai été condamné innocemment.

M. le président : C'est jugé, nous n'avons pas à revenir là-dessus.

Bodeau : Je veux me laver de mes antécédents, n'ignorant pas, ainsi que j'en ai eu la preuve les nombreuses fois que j'ai comparu en justice, que les antécédents influencent beaucoup sur la condamnation; c'était donc un de mes collègues, sieur de long...

M. le président : Encore une fois, expliquez-vous sur le fait actuel, et rien de plus.

Bodeau : Je ne sais pas ce que c'est que de résister à l'autorité et à la justice; donc le caporal du poste du marché Beauveau prétend que je l'ai injuré. Quelle grave erreur! Moi qui ai été caporal, comment est-ce que j'irais injurier un caporal? Non, ne le croyez pas, le caporal est dans l'erreur, il était complètement ivre.

M. le président : Cela n'est pas vrai, vous avez déjà prétendu cela, on s'est informé, et il a été établi que votre allégation était fausse.

Bodeau : Il faut que j'aie bien des ennemis; mon Dieu! je ne fais pas un reproche au caporal de s'être enivré. Je ne suis pas plus exempt qu'un autre de ces choses-là; je lui ai dit, quand il m'a dit que je l'insultais : « Moi aussi, j'ai été caporal! » Voilà à quoi s'est bornée mon allocution!

M. le substitut : Voilà la déclaration du caporal.

Bodeau : Ah! voyons, je l'entendrai avec intérêt.

M. le substitut, lisant : Je me promenais devant le poste...

Bodeau : Parfaitement exact.

M. le substitut : Avec le nommé Maillery, voltigeur....

Bodeau : J'ignorais que le voltigeur se nommait Maillery, mais je l'apprends avec plaisir.

M. le président : N'interrompez pas M. le substitut.

Bodeau : Suffit, je me tais.

M. le substitut, lisant : « Bodeau est venu tomber sur moi; je lui ai dit de faire attention, il m'a répondu qu'il avait été soldat aussi. — Ce n'est pas un motif pour être malhonnête, ai-je répondu. Alors il m'a dit : « En qualité d'ancien collègue, je vais te donner quelque chose! » et il m'a donné un coup de poing sur la figure. »

Bodeau : Il y a ça?... Certainement, je ne dis pas qu'il n'y a pas ça, mais tout le monde reconnaît parfaitement que c'est là le rapport d'un caporal qui a bu; car c'est un fait réel que je lui ai simplement dit : « Moi aussi, j'ai été caporal. »

M. le président : Allons, en voilà assez.

Bodeau : Pour un ancien collègue, il se conduit bien mal à mon égard.

Le Tribunal condamne Bodeau à deux mois de prison.

Bodeau : Il est dit que je ne sortirai pas des prisons.... et toujours innocent!

— Ce matin, un pêcheur, le sieur Letellier, a retiré de la Seine, à 200 mètres environ du pont de l'Alma, le corps d'un homme de 39 ans environ, vêtu d'une redingote et d'un pantalon bleu, et paraissant avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau. Divers papiers trouvés dans les vêtements font penser que cet homme, qui ne portait aucune trace de violence, est un sieur V. M..., fleuriste dans le quartier du Caire. La veille, c'est-à-dire hier, vers huit heures du soir, un autre individu s'était précipité du pont d'Iéna dans la Seine. Des mariniers, témoins de cet acte de désespoir, étaient montés aussitôt dans des bachots et s'étaient dirigés à toutes rames vers l'endroit où il était tombé; mais après avoir sondé le fleuve en tous sens sans succès, ils ont dû interrompre leurs recherches. Il est probable que le corps de ce malheureux aura été entraîné au loin par le courant, très rapide en cet endroit.

— Dans la soirée d'hier, vers huit heures, le concierge de la maison rue Blanche, 68, a été mis en éveil par de faibles gémissements qui partaient non loin de sa loge, et il n'a pas tardé à s'assurer que ces cris étaient proférés par une petite fille de deux mois environ, qui venait d'être abandonnée par un inconnu sous la porte cochère de la maison. Cette enfant, qui ne portait aucune trace de violences sur le corps, était enveloppée dans une couverture de laine et un châle noir; elle a été déposée chez le commissaire de police de la section, qui l'a envoyée à l'hospice des enfants trouvés et a commencé immédiatement une enquête pour rechercher l'auteur de l'abandon.

Un peu plus tard, vers minuit, un autre enfant, également du sexe féminin, mais âgé à peine de huit jours, a été aussi trouvé abandonné sur le palier du premier étage de la maison rue Aubry-le-Boucher, 34. Cet enfant ne portait pas non plus de trace de violence, et il paraissait dans un état parfait de santé. Il a été envoyé à l'hospice des enfants trouvés par le commissaire de police de la section, qui s'est livré ensuite à des investigations, dans le but de découvrir la famille.

VARIÉTÉS

TRAITÉ GÉNÉRAL DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ par M. DUFOUR, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien membre de l'Assemblée nationale. Deuxième édition (1).

En dehors du petit nombre d'hommes qui, par devoir ou par goût, se sont voués à l'étude spéciale et sérieuse du droit administratif, il n'est pas rare d'entendre révoquer en doute l'existence même de ce droit; il n'est pas rare, du moins, d'entendre d'assez vives critiques, soit contre l'organisation des juridictions administratives, soit contre les tendances et la mystérieuse obscurité d'une jurisprudence qui, dit-on, semble rappeler le laconisme à double sens des oracles antiques ou les ambages des

(1) Chez Cotillon, éditeur, rue Soufflot, 23.

...illes formules du patriciat romain.
Quelque exagérées qu'elles soient, ces critiques, qui se produisent surtout dans les professions consacrées au culte du droit commun, ne sont pas entièrement dénuées de fondement. Il y a longtemps que les lacunes et les vices de la législation existante, en ce qui touche la constitution et le mode de procéder des juridictions administratives du premier degré, ont été signalés et reconnus, sans que l'incontestable nécessité d'y porter remède ait triomphé de l'apathie qui s'accommode de cet état de choses. Si la juridiction (2) supérieure, ce n'est pas l'organe qui lui manque, et, toutefois, pour ne citer qu'un exemple, il est difficile de considérer comme irréprochable, que, sauf quelques iniquités secondaires (5), elle présente des garanties supérieures à celles qui se rencontrent dans la procédure civile. Quant au fond des choses, le Conseil d'Etat a vainement essayé de cacher, sous l'habile briéveté de ses rédactions, des doctrines dont la sagesse ne pourrait, en général, que gagner à se rendre plus accessible : à la longue, le voile a été déchiré, et les principes ont conquis leur place et leur empire. Non seulement les principes ont été dégagés, mais il a fallu quelquefois reconnaître que leur sévérité était à la fois moins rigoureuse et plus sainement intelligente que celle d'une autre jurisprudence. C'est ainsi que dans son excellent *Traité des servitudes d'utilité publique*, M. Jousselin, après avoir retracé la dissidence qui existe, sur certaines questions de voirie, entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ajoute (tome 2, page 447) :

« J'ai insisté sur les détails qui précèdent..... parce « qu'ils font justice d'un reproche que trop de personnes « adressent à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est « d'usage de récriminer contre ce qu'on appelle l'exagé« ration de son esprit gouvernemental. Or, on vient de « le voir, dans ces luttes entre nos deux juridictions su« prêmes, c'est le Conseil d'Etat qui juge constamment « en faveur de la liberté. Cela peut donner une idée de la « justesse de quelques autres reproches que beaucoup « de personnes adressent à la juridiction administrative. »

Rappelons enfin que cette jurisprudence a subi récemment une épreuve solennelle, et qu'elle en est sortie victorieuse presque sur tous les points. On sait que la Constitution de 1848 avait établi, pour le jugement des conflits, un Tribunal mixte, composé de conseillers d'Etat et de conseillers à la Cour de cassation, et présidé par le ministre de la justice, c'est-à-dire par un magistrat plutôt judiciaire qu'administratif. La plupart des questions de compétence sur lesquelles le Conseil d'Etat et la Cour de cassation étaient alors en dissentiment, se sont présentées devant ce Tribunal pendant son existence, pendant les années 1850 et 1851 : à très peu d'exceptions près, ce sont les solutions consacrées par le Conseil d'Etat qui ont reçu la sanction de cette haute autorité.

Ainsi, malgré leurs imperfections, le droit administratif et la jurisprudence qui en éclaire le sens et en règle l'application, se recommandent à la fois par une importance pratique qu'il est assurément superflu de signaler dans un pays comme le nôtre, et par un intérêt scientifique et doctrinal que d'utiles travaux ont déjà mis en relief.

Parmi ces travaux, l'estime des juges les plus compétents a distingué, dès son apparition, le Traité général de Droit administratif, dont la première édition a été publiée par M. Dufour, en 1844. Le succès qu'a obtenu cet ouvrage est d'autant plus significatif que, par la nature même des choses, et surtout par une conséquence forcée des préjugés auxquels nous faisions allusion tout à l'heure, l'auteur s'adressait nécessairement à un nombre limité de lecteurs et devait, pour faire apprécier son œuvre, livrer un premier combat à l'indifférence ou aux préventions qu'il rencontrait.

La seconde édition aura six volumes ; trois ont paru en ce moment, et la laborieuse activité de M. Dufour nous garantit que les trois autres suivront de près les premiers.

Cette seconde édition est divisée, comme la première, en deux parties : l'une comprend l'exposé de l'organisation et les attributions des diverses autorités ou juridictions administratives, depuis l'Empereur jusqu'au maire, depuis le conseil de préfecture jusqu'à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat ; l'autre embrasse les matières administratives sur lesquelles s'exerce l'action de ces autorités ou de ces juridictions. Mais, dès le début, il est facile de voir que M. Dufour, sachant qu'ici le succès oblige, ne se contente pas d'une simple réimpression augmentée de quelques monuments de la jurisprudence. La première partie, qui dans la première édition n'occupait pas 300 pages du premier volume, remplit aujourd'hui le premier volume et la moitié du second volume de la seconde édition. Non seulement M. Dufour a mis son travail au courant de l'état actuel des institutions politiques et administratives, mais il a donné à cette grande branche de son programme les proportions et les développements que réclamait son importance.

La seconde partie, qui est et doit être la plus étendue, a été enrichie de chapitres nouveaux, parmi lesquels on remarque, dans les trois volumes déjà publiés, les chapitres consacrés à l'armée, aux conseils généraux et d'arrondissement, et surtout aux chemins de fer. Ce dernier sujet est d'hier ; car c'est seulement après les tâtonnements qui ont précédé 1842 que le législateur, le gouvernement, l'industrie privée sont enfin entrés dans la vaste et féconde carrière qui se présentait devant eux. A côté des conquêtes économiques et industrielles, le droit écrit et la jurisprudence ont eu aussi leur terrain à exploiter : l'avenir l'affermira et l'étendra sans doute, mais dès à présent il est à la fois possible et indispensable de se rendre compte des règles établies par la législation et par les arrêts intervenus en cette matière.

Le travail de M. Dufour, à cet égard, se recommande, indépendamment de l'intérêt inhérent à la question elle-même, par les qualités générales qui sont propres à l'auteur, par la méthode dans les divisions, la clarté dans le style, l'exactitude dans l'analyse des textes et dans l'exposition des commentaires ou des explications qu'ils ont reçus de la jurisprudence.

Quant aux matières déjà traitées dans la première édition, M. Dufour a mis à profit les richesses que renferme la jurisprudence administrative de la période qui s'est écoulée depuis 1844. Partout il a soumis au creuset d'un nouvel examen les doctrines et les principes qu'il avait déjà posés, et si, presque toujours, il a pu y persister, il n'a pas hésité, quand de nouvelles lumières avaient été jetées sur un point donné, à rétracter les opinions dont l'erreur lui était désormais démontrée.

Les bornes de cet article ne me permettent pas de corroborer mon appréciation par les citations qui achèveraient de la justifier. Je me contente, comme exemple, de renvoyer à l'intéressante et complète discussion qui termine le second volume, sur la question si délicate de l'étendue et des limites de la compétence judiciaire en ce qui touche les actions en dommages-intérêts formées par les tiers auquel nuit un établissement insalubre ou incommode régulièrement autorisé.

Je serais tenté, pourtant, de regretter un mot du titre adopté par M. Dufour. Entreprendre un traité *général* de droit administratif, c'est s'ouvrir un horizon presque illimité. Un des hommes qui, avant 1848, jetaient le plus d'éclat et répandaient le plus de lumières sur les délibérations du Conseil d'Etat, M. Dumon, a dit, dans son rapport du 6 juillet 1843 sur le projet de loi relatif au Conseil d'Etat :

« Il serait téméraire d'entreprendre l'énumération des « attributions, si nombreuses et si mobiles, de l'autorité « administrative ..... Les lois administratives, qui régis« sent les relations de la puissance publique avec les in« térêts privés, se modifient, s'étendent, se com« pliquent suivant les vicissitudes des institutions, « les progrès de la civilisation, l'accroissement de « la richesse. Elles varient d'un peuple à l'autre ; elles « varient chez un même peuple. Les sources des « lois administratives se tarissent, pour ainsi dire, « et se rouvrent sans cesse : un changement de la « politique, une découverte de la science, un per« fectionnement de l'industrie créent, modifient ou dé« truisent même toute une matière administrative. Les « questions de domaines nationaux, autrefois si nom« breuses, sont maintenant épuisées ; l'extension du sys« tème électif a créé le contentieux électoral ; le gaz et la « vapeur ont déjà leur Code. — Mais s'il est impossible « de dresser et de tenir à jour l'inventaire exact des ma« tières administratives, il est possible d'en saisir, à l'ai« de des principaux exemples, le caractère général, etc. »

Autre chose est, en effet, le droit administratif ; autre chose est le contentieux administratif : l'un est le genre, l'autre est l'espèce. Même dans les matières sur lesquelles elle exerce son pouvoir discrétionnaire, sans avoir à subir le contrôle des juridictions contentieuses, l'administration est soumise à des règles légales, dont la connaissance constitue une branche de la science administrative et dont l'application est éclairée, au moins dans une certaine mesure, par l'examen des sections administratives du Conseil d'Etat, ou du Conseil d'Etat tout entier, délibérant administrativement. Le jour où un membre de ce Conseil, assez jeune pour ne pas redouter le travail, et assez expérimenté pour y apporter le discernement nécessaire, entreprendrait de dépouiller les archives purement administratives de ce riche dépôt, et livrerait à la publicité les résultats de ces recherches, une mine nouvelle, déjà sondée partiellement par quelques explorateurs isolés, serait ouverte dans le droit administratif ; un champ nouveau serait découvert dans cet immense domaine. Mais c'est du Conseil d'Etat seul que peut sortir, s'il doit jamais en sortir, le pilote qui dirigera la navigation sur cette mer presque inconnue.

Je ne crois donc pas que M. Dufour ait fait, dans le sens absolu du mot, un traité *général* de droit administratif. Au surplus, il n'a pas prétendu le faire ; la seconde partie de son titre en développe, en marque, en circonscrit le sens ; elle le restreint aux matières spéciales et, néanmoins, fort nombreuses, qu'elle énumère explicitement.

Dans ces limites, qui embrassent d'ailleurs les objets les plus usuels du droit administratif, l'ouvrage de M. Dufour est sans contredit l'un des guides les plus exacts et les plus sûrs que l'on puisse consulter et suivre pour s'orienter au milieu des régions, encore mal connues, qu'il parcourt. Par sa nature même et par le caractère de son cadre et de son plan, il laisse aux traités spéciaux leur place et leur utilité ; mais il dispense souvent d'y recourir, et alors même qu'il ne les remplace pas, il leur sert d'introduction ou il en offre un résumé substantiel et complet. Ce mérite, que l'épuisement rapide de la première édition avait déjà constaté et consacré, est plus saillant encore dans la seconde, et je ne crains pas de me tromper en prédisant à celle-ci la même destinée et le même succès.

E. REVERCHON.

(2) J'emploie ce mot *brevitatis causâ* : il n'a été exact que sous l'empire de la loi du 3 mars 1849 ; il l'est moins encore depuis 1852 qu'avant 1848. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'expliquer et de justifier cette idée.

(3) Voir M. Dufour, tome 2, page 309.

(4) Cette dernière assertion trouverait, notamment, sa justification dans la jurisprudence qu'avait établie le Conseil d'Etat sur certaines questions de déchéances, et qu'il a enfin condamnée, pour revenir aux vrais principes, par deux décrets du 12 janvier 1854 (Birekel et Fortier). Espérons qu'il en sera de même dans quelques autres cas, qui comportent encore la même appréciation.

(5) Par exemple, en ce qui touche la question des dépens à l'égard de l'Etat. M. de Vatimesnil, dans un article publié par la *Gazette des Tribunaux*, le 29 décembre 1853, n'a été que trop fondé à dire que la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point est *insoutenable*. Voir M. Dufour, tome 2, pages 397 et suivantes.

Bourse de Paris du 19 Avril 1855.

3 0/0	Au comptant, D^r c.	69 70.	Hausse « 80 c.
	Fin courant —	69 75.	Hausse « 80 c.
4 1/2	Au comptant, D^r c.	94 25	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	94 25.	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	69 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	—
— Dito 1855...	70 80	Emp. 25 millions...	1035 —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1135 —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	94 25	Obligat. de la Seine.	1010 —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	95 —	Palais de l'Industrie.	148 75
Act. de la Banque...	3000 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	530 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	805 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	610 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	30 —
Emp. Piém. 1850..	85 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	104 —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	198 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	69 10	70 50	69 10	69 75
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	94 15	94 25	94 15	94 25
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	772 50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.....	620 —
Paris à Rouen.....	1020 —	Gr. central de France.	555 —
Rouen au Havre....	555 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	877 50	Dieppe et Fécamp...	380 —
Chemin de l'Est....	880 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1097 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	993 —	Paris à Sceaux.....	175 —
Lyon à Genève.....	572 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	650 —	Central-Suisse.....	— —

L'ancienne institution A. DELAVIGNE ouvre ses cours préparatoires pour les baccalauréats lettres et sciences (session de juillet). Cours annuels permanents, rue des Fossés-St-Victor, 33. Collége des Ecossais.

— OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, 15e représentation de la Fonti, ballet en deux actes, par Mme Rosati, et MM. Petipa, Berthier et Merante. On commencera par le Philtre, chanté par MM. Boulo, Massol, Dérivis, Mmes Dussy et Dameron.

— A l'Opéra-Comique, Miss Fauvette, joué par Mlle Lefebvre, MM. Sainte-Foy et Nathan ; le Chien du jardinier, joué par Mlles Lefebvre et Lemercier, MM. Faure et Ponchard. On commencera par les Sabots de la marquise.

— Un concours pour deux places de clarinette et une place de violoncelle aura lieu le jeudi 26 avril au théâtre de l'Opéra-Comique. Se faire inscrire jusqu'à cette date au bureau de l'administration du théâtre.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, Robin des Bois, chef-d'œuvre de Weber, chanté par Mmes Lauters, Girard, MM. Lagrave et Marchot.

— L'ouverture de l'Hippodrome, qui aura lieu samedi, 21 avril, ne peut manquer d'attirer une foule immense, et tout porte à croire qu'il en sera de même pendant toute la saison : les trois sauvages, deux chars et une foule de nouveautés pleines d'originalité seront offertes au public.

— JARDIN MABILLE. — Samedi 21 avril, grande fête d'inauguration et reprise des soirées musicales et dansantes. La restauration complète de l'établissement, un répertoire inédit de l'orchestre Pilodo signaleront la réouverture de ce merveilleux jardin.

SPECTACLES DU 20 AVRIL.

OPÉRA. — La Fonti, le Philtre.
FRANÇAIS. — Les Jeunes gens, l'Ecole des Bourgeois.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien, les Sabots, Miss Fauvette.
ODÉON. — L'Oncle de Sicyone, l'Avare.
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, les Charmeurs.
VAUDEVILLE. — Les Maris, la Joie de la maison, César.
VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde.
GYMNASE. — Le Demi-monde.
PALAIS-ROYAL. — Pst ! pst ! Minette, Bal d'Auvergnats, Pilbox.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitiennes..
AMBIGU. — Dames de Saint-Tropez, Vampire.
GAITÉ. — Monte-Christo.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de Me Tronchon.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 16 mai 1855, en dix lots, dont les 7e et 8e pourront être réunis.
1° Une **MAISON** sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, 24, et rue de l'Entrepôt, 9 (5e arrondissement).
Revenu brut : 10,785 fr.
Charges : 1,360 fr. 70 c.
Mise à prix : 140,000 fr.
2° **MAISON** à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 41 (5e arrondissement).
Revenu brut : 10,433 fr.
Charges : 1,331 fr. 30 c.
Mise à prix : 130,000 fr.
3° **MAISON** à Ivry-sur-Seine, rue du Chevaleret, 68, arrondissement de Sceaux, avec terrain, bornée 400 fr.
Mise à prix : 4,000 fr.
4e, 5e, 6e lots, composés d'écuries, remises, hangars, forge, terrain en nature de sablière (grande quantité de sable restant à en extraire), à Ivry, rue du Chevaleret, 68.
Mises à prix ;
4e Lot : 3,000 fr.
5e Lot : 2,000 fr.
6e Lot : 3,000 fr.
7e et 8e lots, **TERRAIN** sis à Ivry, lieu dit la Croix Jarry, attenant au chemin de fer de ceinture ; contenance totale, 77 ares 35 centiares. Les deux lots peuvent être réunis.
Mises à prix :
7e Lot : 2,000 fr.
8e Lot : 5,000 fr.
9e lot, **MAISON DE CAMPAGNE** à Vulaines, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), avec grange, vacherie, écurie, remise, laiterie, basse-cour, volière, jardin d'agrément, autre jardin potager, vignes de chasselas.
Mise à prix : 15,000 fr.
10e lot, **PIÈCE DE TERRE** labourable à Vulaines, lieu dit Pichois.
Mise à prix : 500 fr.
S'adresser : 1° A Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110 ;
2° A Me Dervaux, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 19 ;
3° A Me Galin, notaire à Paris, rue St-Marc, 20 :
Et à Vu aines, à M. Genot, jardinier. (4460)

MAISON A PARIS.

Etude de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.
Vente sur licitation à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 9 mai 1855, à deux heures de relevée,
D'une **MAISON** sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 46 et 48.
Revenu brut, susceptible d'une grande augmentation : 10,044 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser : 1° Audit Me **Emile DEVANT**, avoué poursuivant la vente ;
2° A Me Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (4434)

GRAND TERRAIN.

Etude de Me **JOOS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 avril 1855,
D'un grand **TERRAIN** propre à bâtir (50 ares environ), sis à Belleville, près Paris, rue Piat, attenant au n° 4.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser à Mes **JOOS**, Debrotonne, Tixier et Burdin, avoués à Paris. (4461)

MAISON A PARIS.

Etude de Me **DELESSARD**, avoué à Paris, place Dauphine, 12.
Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 mai 1855,
D'une **MAISON** sise à Paris, petite rue Taranne, 9, sur la mise à prix de 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **DELESSARD** ;
2° A Me Desetangs, avoué, rue Montmartre, 131 ;
3° A Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9. (4458)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **MESTAYER**, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 mai 1855, en deux lots, de :
1° Une **MAISON** rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, où s'exploite l'hôtel des Ambassadeurs ;
2° Une **MAISON** rue de la Banque, 22.
Mises à prix :
1er Lot, 200,000 fr.
2e Lot, 300,000 fr.
Revenus ;
1er Lot, 22,000 fr.
2e Lot, 25,176 fr.
S'adresser : 1° Audit Me **MESTAYER** ;
2° A Me Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;
3° A Me Raveau, notaire, rue St-Honoré, 297. (4457)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Etude de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.
Adjudication le mardi 8 mai 1855, à midi, en la chambre des notaires de Paris,
D'une **MAISON** rue Neuve-Montmorency, 1, près la rue Vivienne.
Revenu par bail authentique, 6,200 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser audit Me **BOISSEL**, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (4436)*

C^IE DES CHEMINS DE FER DU MIDI
Et du canal latéral à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, le dernier versement de 150 fr. par action devra être effectué du 20 au 25 mai prochain :
A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;
A Bordeaux, dans les bureaux de la Compagnie, allées de Tourny, 33.
A dater du 25 mai, les actions qui ne seront pas entièrement libérées ne seront plus admises à la négociation.
En vertu d'arrangements pris avec la Société générale de Crédit mobilier, MM. les actionnaires, en déposant leurs titres à la caisse de cette Société, obtiendront l'avance de ce versement jusqu'au 31 octobre prochain, en payant les intérêts à 4 p. 100 l'an.
Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la Compagnie,
G. POUJARD'HIEU. (13709)

AVIS.

MM. les actionnaires de la société de l'Estafette du commerce Bonnard, Campmas et Ce sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 30 avril courant, à neuf heures précises du matin, rue de la Jussienne, 9.
L'assemblée aura pour objet la continuation de celle du 18 présent mois. Elle aura à délibérer en outre sur l'approbation de l'acte proposé pour la constitution d'une nouvelle société. (13707)

SOCIÉTÉ DU GAZ DE CALAIS.

MM. les actionnaires de la société du gaz de Calais et de Saint-Pierre-les-Calais sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 22 mai prochain, à Paris, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à onze heures précises, dans le but de statuer sur la démission du gérant et sur son remplacement, ainsi que sur toutes mesures y relatives et autres communications importantes. (13708)

Bibliothèque des Chemins de Fer.

LES ABEILLES ET L'APICULTURE

par A. DE FRARIÈRE. Un vol. in-16, illustré de 32 vignettes. Prix, 2 fr. ; franco, par la poste, 2 50.
Librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris ; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les princ. libraires. (13710)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. ; 31, place de la Bourse, Paris. 7 fr. par an ; départements, 8 f. (*Envoyer un mandat de poste.*) (13680)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (13639)*

M^on PÉRARD 53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13674)*

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48 ; les pilules formule VALLET ne sont ni IMITATION ni CONTREFAÇON, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'il a communiquée lui-même à l'Académie de médecine. — 2 fr. le flacon au lieu de 3 fr., 10 fr les 6. S'il y avait contrefaçon, il y aurait condamnation. (13612)*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. (13666)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
MODES, LINGERIES, MERCERIES
(à quelques kilomètres de Paris), bail avantageux ; aff., 25,000 fr. ; bénéf., 45 0[0 justifiés.

HOTEL MEUBLÉ, loyer 3,640 fr., bail 12 ans, aff. 12 à 14,000 f., bénéf. 7,000 fr. ; prix 33,000 fr. Trente numéros.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MAISON MEUBLÉE loyer 1,400 fr., bail 7 ans, aff. 6,000 fr., bénéfices 3,000 fr. Trente-neuf numéros.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ (1 billard) ; loyer, 1,000 fr. ; bail, 8 ans ; aff., 21,000 fr. ; bénéfices, 25 pour 100 ; prix, 12,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13711)

PUR DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13561)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY — INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et sans » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures, » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182.
Le 20 avril.
Consistant en bureaux, cartonnier, chaises, fauteuils, etc. (284)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 21 avril.
Consistant en montres, balances, comptoirs, sucre, etc. (275)
Consistant en tables, canapé, fauteuils, chaises, etc. (277)
Consistant en piano, lithographies, tables, glaces, etc. (278)
Consistant en chaises, tables, fauteuils, armoire, etc. (279)
Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, divan, oreiller, etc. (280)
Consistant en guéridon, fauteuils, chaises, tables, etc. (281)
Consistant en buffet, table, chaises, guéridon, toilette, etc. (253)
Consistant en canapé, fauteuils, chaises, tapis, tables, etc. (287)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur, 185.
Le 21 avril.
Consistant en machine à vapeur, métier, commode, etc. (276)

En une maison sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 6.
Le 21 avril.
Consistant en comptoir, table, fauteuils, chaises, armoire, etc. (282)

Sur la place de la commune de Fontenay-aux-Roses.
Le 22 avril.
Consistant en fourneau, poissonnière, casseroles, etc. (283)

Sur la place publique de la commune de Saint-Denis.
Le 22 avril.
Consistant en bureau, chaises, fauteuils, commode, etc. (288)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. Jules-Alexandre DEVISMES, M. Louis-Isidore COULOMBEL et M. François-Anatole COULOMBEL, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 12,

Contenant les statuts d'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'éponges en gros, et formée entre les susnommés,

Il appert que :

La société a commencé le sept avril mil huit cent cinquante-cinq et finira le premier avril mil huit cent soixante-dix, sauf les cas particuliers de dissolution prévus audit acte.

Son siége est à Paris, rue Mauconseil, 12.

La raison et la signature sociales sont COULOMBEL frères et DEVISMES.

La société sera gérée et administrée par les trois associés; chacun d'eux a la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites des statuts.

Signé : COULOMBEL. (1128)

ERRATUM.

Dans la feuille du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, on a omis de dire que l'acte sous signatures privées, en date du huit avril mil huit cent cinquante-cinq, contenant dissolution de la société des Sports de Longchamps, a été déposé à Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq. (1123)

Du registre des délibérations de la société des Batignollaises et Gazelles réunies, sous la raison sociale L. BUCHER et Ce, dont le siége est à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 83, a été extrait ce qui suit : De la délibération prise le six avril mil huit cent cinquante-cinq, par les actionnaires de la société, ayant voix délibérative, réunis en assemblée générale, en conformité des statuts de la société, consignés dans les actes constitutifs passés devant Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, les dix-huit mai mil huit cent trente-neuf, dix neuf et vingt mars mil huit cent quarante-un, enregistrés et publiés conformément à la loi, l'assemblée prononce, à l'unanimité des voix, la dissolution de la société et en reporte l'effet au premier mars mil huit cent cinquante-cinq, époque à laquelle a commencé l'exercice de la compagnie générale des Omnibus, formée par la fusion de toutes les entreprises de transports en commun. Ont été nommés commissaires chargés d'opérer, avec le gérant, la liquidation de la société: MM. Tissot, Osselet, Geibel, Lasson et Noury. MM. les liquidateurs ont été spécialement autorisés à faire toutes répartitions entre les actionnaires, et à consentir immédiatement le retrait, par M. Bucher, des actions formant le cautionnement de sa gérance, pour par lui en faire et disposer comme bon lui semblera. Ont été maintenus les pouvoirs donnés aux liquidateurs par l'article quinze des statuts. Enfin, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de la délibération pour les publications de droit. Pour extrait certifié conforme, signé Osselet, président du bureau, D. Noury, secrétaire, et L. Bucher, gérant de la société. Ensuite est écrit : Enregistré à Neuilly, le seize avril mil huit cent cinquante-cinq, folio 43, verso, case sept, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Prévost. (1130)

Etude de Mes RAYNOUARD et SEUX notaires à Marseille.
Exécution des articles 42 et suivants du Code de commerce.

Par acte aux minutes de Mes Raynouard et Seux, notaires à Marseille, en date du sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Ernest-Rigobert SIMONS, domicilié et demeurant à Paris;

M. Amédée-Louis REVENAZ, domicilié et demeurant à Paris, rue du Sentier, 45,

Et M. Louis-Henri-Armand BEHIC, domicilié et demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 30,

Tous les trois administrateurs de la société anonyme des services maritimes des Messageries impériales, stipulant en leur nom personnel;

Et divers commanditaires dénommés audit acte,

Une société en nom collectif en ce qui concerne MM. Simons, Revenaz et Behic, et en commandite en ce qui concerne les autres parties audit acte, ayant pour objet l'exploitation des établissements, immeubles, usines et chantiers appartenant à la société anonyme des Forges et Chantiers de la Méditerranée, actuellement en liquidation, et de tous autres établissements de construction à acquérir ou à créer pour la fabrication de la fonte, le forgeage et le laminage des fers, la construction, la réparation et l'entretien des machines de toute nature, les constructions navales en fer ou en bois, ainsi que tous leurs accessoires.

Le capital social a été fixé à la somme de quatre millions de francs, divisé en dix mille parts de quatre cents francs chacune, et composé, savoir :

De deux millions de francs, montant des valeurs mobilières et immobilières apportées par la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée,

Et deux millions de francs à verser en numéraire et immédiatement souscrits dans l'acte de société;

Au moyen de quoi la société s'est trouvée constituée.

Le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

Il a été déclaré dans ledit acte que l'intention des parties était de constituer une société anonyme ayant le même objet que la société en commandite, sous la dénomination des Forges et Chantiers de la Méditerranée, conformément au projet des statuts arrêtés entre elles par acte du même jour reçu par les mêmes notaires, et sauf l'approbation du Gouvernement.

La société en commandite est formée pour jusqu'à la constitution définitive de la société anonyme.

MM. Simons, Revenaz et Behic en seront les gérants jusqu'à cette époque.

En cette qualité ils auront le pouvoir de la plus entière administration.

Ils auront la signature sociale, soit isolément, soit en commun.

Ils pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

La raison sociale de la société en commandite et transitoire est : SIMONS, REVENAZ, BEHIC et Ce.

La société a commencé le jour de l'acte : toutefois, les opérations faites par la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée depuis le vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, seront pour compte de la société Simons, Revenaz, Behic et Ce.

La société durera jusqu'au jour de la promulgation du décret approbatif de la société anonyme.

Dans le cours de l'année qui va s'écouler à partir du jour de l'acte, l'exploitation aura lieu uniquement en vue de la constitution et autorisation de la société anonyme, et ses résultats se confondront dans ceux de la société future.

Si, à l'expiration de l'année à partir de l'acte de société, il était reconnu que la société anonyme ne pût être homologuée, les gérants auraient à la majorité la faculté de dissoudre la présente société qui serait liquidée par leurs soins.

Si, dans les six mois qui suivront l'année expirée, les gérants n'usaient pas de la faculté à eux laissée par l'article précédent, ladite société continuerait jusqu'à l'expiration de son terme, qui est de trente années, à partir dudit jour sept avril mil huit cent cinquante-cinq.

Dans ce cas, la présente société serait régularisée de plein droit comme société en commandite par actions au porteur, les sociétaires se réuniraient en assemblée générale, et, à la majorité de nombre et de sommes, ils régleraient le traitement fixe ou proportionnel des gérants, le mode de convocation des assemblées, la constitution d'un comité de surveillance et de vérification des comptes annuels de gestion et les règles à suivre pour remplacer les gérants démissionnaires ou empêchés.

Tous pouvoirs ont été donnés à MM. Simons, Revenaz et Behic, pour signer les statuts de la société nouvelle des Forges et Chantiers de la Méditerranée, au nom de la société Simons, Revenaz, Behic et Ce, et de tous et chacun des sociétaires, pour en suivre l'homologation devant le Gouvernement, et pour y introduire les changements qui pourront être requis.

Pour extrait :

SEUX et RAYNOUARD, notaires. (1125)

D'un acte reçu par Me Jean-Charles-Amédée Beau qui a en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, vol. 262, folio 90, verso, case 2, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Boillot, contenant constitution de société entre :

M. Jean-Constant PETYT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6,

Et M. Auguste BOURET jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 40.

Pour l'exploitation : 1° d'un brevet d'invention obtenu par M. Petyt, le quinze mai mil huit cent quarante-cinq, pour quinze années à partir du onze mars précédent; pour une mécanique à produire des caractères typographiques en relief, et en creux à froid sur tout métal; 2° et d'un autre brevet d'invention obtenu par le même sieur Petyt, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux, pour quinze années à compter du neuf septembre précédent, pour une machine perfectionnée pour frapper les caractères typographiques,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er.

Il y aura entre MM. Petyt et Bouret une société pour l'exploitation des brevets sus-énoncés, comprenant la fabrication, la vente, et, s'il y a lieu, l'application directe et par eux-mêmes des caractères typographiques par les nouveaux procédés, et la cession et la location partielles desdits brevets.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Bouret seul indéfiniment responsable, et en commandite seulement à l'égard de M. Petyt.

Art. 2.

La durée de la société sera de vingt années à compter de ce jour, soit jusqu'au treize avril mil huit cent soixante-quinze.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, à tel endroit qu'il plaira au gérant de fixer. Il sera d'abord rue de la Victoire, 18

Art. 4.

La raison sociale sera BOURET jeune et Ce. La signature sociale portera les mêmes noms.

M. Bouret aura seul la signature sociale, il aura seul la gestion et l'administration.

Art. 5.

M. Petyt apporte en société : 1° les deux brevets énoncés ci-dessus en toute propriété; 2° et les machines et accessoires déjà créés, tels qu'ils sont désignés en un état demeuré ci-annexé.

La société sera propriétaire du tout à partir de ce jour.

Tous brevets d'addition et de perfectionnement qui seraient obtenus à l'avenir par M. Petyt, appartiendront de plein droit à la société sans indemnité.

Ils seront pris et transférés au nom social à la première réquisition de M. Bouret.

Aucun brevet de cette nature ne pourra, d'ailleurs, être requis sans l'autorisation formelle de M. Bouret.

Art. 7.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié sans que, dans aucun cas, M. Petyt, simple commanditaire, puisse être engagé au-delà de son apport.

Art. 11.

Le décès de M. Petyt n'apportera aucun changement à la présente société, qui continuera avec ses héritiers et représentants comme avec lui-même.

Arrivant le décès de M. Bouret, la société ne sera pas dissoute, le nouveau gérant sera choisi par les représentants de M. Bouret, et son nom remplacera le nom de celui-ci dans la signature sociale.

Audit cas prévu du décès de M. Bouret, ses héritiers ou représentants restant dans la société ne seront plus que commanditaires.

Art. 13.

Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'appositions de scellés ni d'inventaire, soit à la requête des associés eux-mêmes, soit à celle des héritiers et représentants d'eux ou de leurs épouses.

Pour extrait :

Signé BEAU. (1131)

D'un acte passé devant Me Bordas et son collègue, notaires à Orléans, les dix et onze avril mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Orléans le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, folio 30, volume 1er, reçu dix francs pour droits et un franc pour décime, signé Marcan,

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite par actions est formée entre :

D'une part,

MM. Pierre-Jacques-Sylvain JOUVELLIER-GAUDRY, négociant, demeurant à Orléans, quai Cypierre, 4;

Jérôme TRICOT-JOUVELLIER, négociant, demeurant à Orléans, quai Cypierre, 4;

Thiébault-Antoine EDEL, armateur, demeurant à Nantes, quai de la Fosse, 54,

Marie-Arsène VARNIER-ROGER, banquier, demeurant à Orléans, quai Cypierre, 12;

Sébastien MESLET-VALOIS, entrepreneur de marine, demeurant à Orléans, quai Saint-Laurent, 22;

En qualité d'associés responsables solidaires;

Et d'autre part,

Toutes les personnes qui souscriront une ou plusieurs des actions ci-après, en qualité de simples commanditaires.

La société a pour objet 1° le transport par bateaux à vapeur des voyageurs et marchandises, ou des marchandises seulement, aller et retour compris, sur les parcours suivants :

Sur la Loire, entre Orléans, Nantes et Saint-Nazaire;

Sur l'Erdre, entre Nantes et Niort;

Sur la Loire et la Sarthe, entre Nantes, Angers et Le Mans :

Et par mer, entre Nantes, Belle-Isle et Lorient;

Entre Lorient, Port-Louis, Hennebon et Graix;

Entre Châteaulin, Port-Launay et Brest;

Entre Nantes et Lisbonne, touchant aux points intermédiaires, et sous pavillon français ou espagnol;

2° Le transport au moyen de charrettes de roulage et de diligences et omnibus, des marchandises et des voyageurs, sur le parcours de terre, qui devront relier ces divers services entre eux, notamment entre Lorient et Port-Launay;

3° Le service de remorquage sur la Loire et sur la mer;

4° Enfin le transport des voyageurs et marchandises sur toutes autres lignes qui seraient proposées à l'acceptation de l'assemblée générale des actionnaires.

La société sera désignée sous la dénomination de Compagnie générale des Paquebots à vapeur fluviaux et maritimes.

Son siége est à Paris, rue Taitbout, 52.

Sa raison sociale est JOUVELLIER, TRICOT, EDEL et Ce.

La durée de la société sera de vingt années et neuf mois, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-cinq pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze.

MM. Jouvellier, Tricot, Edel, Varnier et Meslet apportent dans la société actuelle :

1° Tous les services des bateaux à vapeur ci-dessus désignés, avec l'achalandage, les concessions ou promesses de concessions, et les avantages de toute nature attachés à ces services;

2° Tout le matériel servant à leur exploitation, et consistant notamment en quatorze bateaux à vapeur.

Pour raison de cet apport il est attribué aux susnommés deux mille cinq cents actions de la première série dont il sera ci-après parlé, sur lesquelles ils auront à apporter ultérieurement cent francs par action, après quoi elles seront libérées à cinq cents francs chacune.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, divisés en huit mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est établi deux séries d'actions; la première de quatre mille actions, dont deux mille cinq cents attribuées à MM. Jouvellier, Tricot, Edel, Varnier et Meslet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la charge d'un versement ultérieur de cent francs par action; sur les quinze cents actions restant, il sera payé à compte quatre cents francs au moment même de la souscription;

Et le deuxième, aussi de quatre mille actions, sur lesquelles il devra être payé cent francs par action en souscrivant.

La société sera gérée et administrée par :

MM. Jouvellier-Gaudry, Tricot-Jouvellier, A. Edel, Varnier-Roger et Meslet-Valois,

Collectivement, en qualité d'administrateurs-gérants responsables.

Ils ont chacun la signature sociale, dont ils pourront se servir ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris. Toutefois, aucun acte important ne sera valable que s'il réunit la signature de la majorité des gérants.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (1107)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le seize dudit,

Le sieur François FOUCHER père, épinglier pour pianos, et dame Madeleine-Alexandrine HERPIN, son épouse, demeurant à Paris, rue Corbeau, 22, d'une part,

Et le sieur François-Julien FOUCHER fils, argenteur, et dame Alexandrine-Anna FOURNEROT, son épouse, demeurant à Paris, rue Corbeau, 22, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour :

1° La fabrication de tous les articles de facteur de pianos;

2° Et l'exploitation des brevets d'invention et d'addition, des quatorze octobre mil huit cent cinquante-trois et vingt-huit août suivant, pour le blanchiment d'argent sur tous métaux;

Que la société est formée pour quatorze ans, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le quinze avril mil huit cent soixante-neuf,

Sous la raison et la signature sociales FOUCHER père et fils et Ce;

Que les sieurs Foucher père et fils et la dame Foucher mère signeront, géreront et administreront ladite société;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Corbeau, 22. (1111)

Par délibération du conseil de gérance de la société Emile DUBREUILH et Ce, connue sous la dénomination du Hameau de Longchamps, en date du seize avril mil huit cent cinquante-cinq, le conseil délibérant, en exécution de l'article 22 des statuts de la société, a modifié l'article 16 desdits statuts comme il suit :

Le directeur vend, soit amiablement, soit par adjudication devant notaire, les terrains de la société, en totalité ou en partie. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il peut se présenter devant le jury d'expropriation, prendre toutes conclusions, plaider, obtenir tous jugements. En cas de difficultés, il peut citer et comparaître devant tous Tribunaux, obtenir jugements et arrêts. Il touche des expropriants, en totalité ou en partie, en capital et intérêts, les sommes dues; il en donne bonne et valable quittance, il consent tous désistements de priviléges et hypothèques, donne main-levée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, en consent la radiation.

Il cède, délègue et transporte à telle personne qu'il juge convenable, tout ou partie des sommes dues à la société pour prix des immeubles ou autres causes. Il touche le prix desdits sessions, en donne bonne et valable quittance et subroge dans l'effet de tous priviléges, hypothèques, inscriptions hypothécaires et tous droits généralement quelconques.

Il hypothèque les immeubles de la société pour garantir tous cessionnaires sur la ville de Paris d'une réduction sur le prix. Il consent toutes inscriptions hypothécaires et limite l'importance de la garantie.

Le capital social a été réduit à deux cent quarante-trois mille francs.

Extrait par Me Fermé, notaire à Suresnes (Seine), de l'original de ladite délibération à lui déposé pour minute par acte du dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq.

FERMÉ. (1116)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, folio 198, case 3, reçu cinq francs cinquante-centimes, dixième compris, signé Pommey,

M. Ernest-Alphonse BAUDRAND, marchand de vins en gros, demeurant quai de la Gare, 74, à Ivry,

Et M. Louis-Jacques MAUGER, marchand de vins en gros, demeurant rue des Fossés-Saint-Bernard, 6, à Paris,

Ont créé une société en nom collectif entre eux pour l'exploitation en commun des deux maisons de commerce de marchand de vins, eau-de-vie et vinaigres en gros, qu'ils exploitent personnellement, M. Baudrand en sa demeure sus-indiquée, et M. Mauger à l'entrepôt général des vins de Paris, lesquelles maisons n'en feront plus qu'une.

Cette société a été formée pour deux ans, commençant le quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, et finissant le quinze avril mil huit cent cinquante-sept.

Son siége est à l'entrepôt général des vins, bureau n° 48.

La raison sociale est A. BAUDRAND fils et MAUGER. La signature sociale porte les mêmes noms.

Elle est administrée par les deux associés qui ont chacun la signature sociale,

Chacun des deux associés a apporté à la société une somme de cinquante mille francs, qui sera versée dans les trois mois au plus tard.

Pour extrait, certifié conforme par les deux associés soussignés.

MAUGER.
(1122) A. BAUDRAND fils.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre M Charles-Edouard CUTHBERT et Constant-Joseph COUTURIER, négociants, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2, ledit acte en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société de commerce formée entre les parties, par acte sous signatures privées en date du trente et un juillet mil huit cent quarante-sept, a été transformée en société en commandite à l'égard de M. Cuthbert, à partir du trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq, les parties ayant, à partir de cette dernière date, abrogé en entier les stipulations de leur acte de société de mil huit cent quarante-sept;

Que la société a toujours pour objet l'exploitation des magasins de nouveautés du Grand-Colbert, sis à Paris, rue Vivienne, 2;

Qu'elle a commencé son cours le douze avril mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier janvier mil huit cent soixante et un;

Que la raison et la signature sociale seront COUTURIER et Ce, et que la gestion et l'administration appartiendront exclusivement à M. Couturier, seul associé en nom collectif, et ayant seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins et affaires de la société;

Que, dans le capital social déterminé en cet acte, l'associé commanditaire a fait apport du fonds de commerce du Grand-Colbert, de l'achalandage, du mobilier industriel et des divers baux que la société a pris à sa charge pour le temps qui en reste à courir, le tout s'élevant à trois cent mille francs, suivant l'évaluation qui en a été faite par les parties.

Pour extrait rédigé par les associés soussignés.

Signé C.-E CUTHBERT.
Signé COUTURIER. (1119)

Suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre M Jean-Baptiste DUPORT, directeur et propriétaire du journal le Courrier du commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, ayant pour but la publication et l'exploitation du journal hebdomadaire : le Courrier du commerce.

Cette société est formée pour dix années à partir du jour dudit acte.

La raison sociale sera : DUPORT et Ce.

Le siége est établi à Paris, rue Feydeau, 24.

Le fonds social sera de cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chaque.

La moitié dudit fonds social est attribuée à M. Duport, comme représentation de son apport, consistant : dans le titre du journal, sa clientèle d'abonnés, sa clientèle d'insertions, le droit au bail et l'agencement des lieux où il s'exploite, et le mobilier garnissant lesdits lieux.

M. Duport sera seul gérant de la société et du journal. Il sera seul responsable et aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

Signé GOSSART. (1129)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. VILLOT, LIOTARD, MAZZONNE et GOULARD, le seize mars mil huit cent cinquante-trois, pour la fonte et la fabrication d'objets en bronze, dont le siége est à Paris, rue Philippeau, 36, est dissoute, à l'égard du sieur Goulard, à partir du dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Liotard, l'un d'eux, est nommé liquidateur de ladite société.

DISAND, rue du Roule, 3. (1127)

Suivant acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le onze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Auguste GRANDJEAN, marchand épicier, demeurant à Paris, place du Pont-Saint-Michel, n° 4, et M. Alfred PICARD, aussi marchand épicier, demeurant à Paris, mêmes place et numéro, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'épicerie, place du Pont-Saint-Michel, n° 4, où le siége de la société a été établi.

La durée a été fixée à quinze années à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq. Il a été dit que la raison sociale serait GRANDJEAN et PICARD, et que la société serait gérée par les deux associés conjointement qui auraient chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en user à peine de nullité que pour les opérations de la société.

M. Grandjean a apporté ledit fonds d'épicerie et M. Picard une somme de douze cent cinquante francs.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Signé TRÉPAGNE. (1126)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signatures privées passé à Paris, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jules-Eugène BOIDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 19,

Et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte.

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, pour les effets de cette dissolution remonter au premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, la société qui existait entre eux sous la raison sociale J. BOIDIN et Ce, dont le but était la commission de ventes et achats, dont le siége était établi à Paris, rue de l'Echiquier, n° 19, et dont la durée devait expirer le trente-un mars mil huit cent soixante.

La liquidation sera faite par Me Jules-Eugène Boidin, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

P.-H. GUICHON. (1120)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, avocat agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, contradictoirement;

Entre 1° M. Ferdinand SABINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vienne, n° 4, d'une part;

2° M. Manuel LOPEZ Y CARACUEL;

3° M. Alphonse-Léopold GUILLOCHIN, tous deux domiciliés à Paris, rue Drouot, n° 11, d'autre part,

Il appert :

Que la société connue sous la dénomination de compagnie Hispano-Française des steamers transatlantiques, constituée par acte passé devant Me Potier de la Berthellière notaire à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre a été déclarée nulle.

Pour extrait :

E. PRUNIER-QUATREMÈRE. (1132)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept, folio 194, case 6, par Pommey qui a perçu :

Il appert :

Que la société en nom collectif existante entre : 1° M. Auguste-Fortuné PELLETIER, 2° M. Emile-Arcade QUEREY et mademoiselle Elisabeth-Désirée PELLETIER, son épouse, tous demeurant à Paris, rue Montorgueil, 1, pour l'exploitation en commun d'un commerce de débitant d'eau-de-vie et liqueurs, dont le siége était à Paris, rue Montorgueil, 1, a été déclarée dissoute, et que M. Pelletier, l'un d'eux a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé A. PELLETIER, Fe QUEREY et E. QUEREY. (1121)

Cabinet de M. RÉMOIVILLE, jurisconsulte.

D'un acte fait le sept avril mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Jacques CHRISTEN, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 6, et Clément GRISON, coloriste, demeurant à Clichy-la-Garenne, enregistré à Paris, le treize avril, par Pommey,

Il appert :

Que MM. Christen et Grison ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale GRISON jeune et Ce, pour l'impression sur étoffes, la teinture et les produits chimiques.

La durée est de douze années, du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, et le siége social est à Clichy-la-Garenne, au village Levallois.

Les associés ont apporté chacun son industrie et douze cent cinquante francs.

E. RÉMOIVILLE. (1124)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le onze du même mois, fo 167, vo case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Camille-Victor MINARD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 78, et M. Louis-Lucien BEAUVAIS, marchand de nouveautés, demeurant même rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des nouveautés, lingeries, merceries et bonneteries.

La raison sociale est : MINARD et BEAUVAIS. Le siége de la société a été établi à Paris, rue de la Harpe, n° 78. La durée de la société a été fixée à vingt et une années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le dix avril mil huit cent soixante-seize. Néanmoins, à l'expiration de chacune des trois périodes de six années, à compter du dix avril mil huit cent cinquante-cinq, il sera facultatif à l'un des associés de se retirer, en prevenant son co-associé deux mois avant l'expiration de chacune desdites périodes et en fixant une indemnité pour sa retraite. M. Minard a apporté à la société un capital de seize mille cinq cents francs espèces. M. Beauvais a apporté un capital de huit mille cinq cents francs espèces. En outre, les deux associés ont apporté en commun et chacun pour moitié, une somme de seize mille francs, provenant de bénéfices réalisés par eux dans une association de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour.

Il a été stipulé qu'outre son apport en argent, chacun des associés aurait le droit de mettre dans la caisse sociale telle somme que bon leur semblerait, à titre de compte courant, du consentement de son co-associé. Enfin, les deux associés ont apporté en commun le droit au bail des lieux où est établi le siége social.

La signature sociale sera : MINARD et BEAUVAIS. L'administration de la société est conférée aux deux associés conjointement. Il a été dit que chacun d'eux pourrait indistinctement vendre les marchandises de la société, faire toutes recettes et paiements; que les achats seuls seraient faits par M. Minard, ou d'après son consentement; que chacun des associés aurait la signature sociale, dont ils ne pourraient faire usage que pour les besoins de la société, aux affaires de laquelle ils devraient tout leur temps; que les engagements souscrits de la signature sociale, et pour les affaires de la société, seraient seuls obligatoires pour elle; que tout engagement contracté sous la raison sociale, pour autres causes, ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit; que tous emprunts ou actes pour les affaires personnelles de chacun des associés devraient être signés par chacun d'eux individuellement; que celui des associés qui ferait usage de la signature ou des valeurs sociales dans son intérêt et pour causes étrangères aux affaires de la société, serait passible de dommages-intérêts envers son co-associé.

Pour extrait :

MINARD. BEAUVAIS. (1092)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBIN (Jean-Baptiste), nourrisseur et porteur d'eau, à Romainville, rue St-Germain, 40, le 26 courant, à 10 heures (N° 12310 du gr.);

Du sieur CASTETS (Auguste), fab. de corps gras, à Puteaux, rue de Paris, 8, le 26 courant, à 10 heures (N° 12312 du gr.);

De la société JARRY et DINET, bijoutiers, rue du Temple, 140, composée de Pierre-Adolphe Jarry et de Marie-Auguste Dinet, le 26 courant, à 10 heures (N° 12311 du gr.);

De la société TAJAN et ABADIE, faisant le commerce de tissus en nouveautés, rue St-Honoré, 29, composée de Edmond Tajan et de Jacques Abadie, le 25 courant, à 10 heures (N° 12315 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PEUSSOT (Alexis), décédé maître d'hôtel garni, rue Mont-Thabor, 13, le 24 courant, à 10 heures (N° 11763 du gr.);

Du sieur CHALVET (Jean-Baptiste), libraire, passage de l'Orme, 11, le 25 courant, à 10 heures (N° 12057 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HILLER (Christian), loueur de voitures à Passy, avenue de la porte Maillot, 27, le 25 avril, à 12 heures (N° 11896 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs WEBER (Michel) et ARNAUD (Jean-Elisée), associés pour le commerce d'horlogerie, rue St-Honoré, 285, le 25 avril, à 10 heures (N° 11288 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRACONNIER, restaurateur à Belleville, rue Napoléon, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11965 du gr.);

Du sieur BOUTTE (Jules), distillateur, rue Château-Landon, 5, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12291 du gr.);

Du sieur PHILIPPINE (Antoine), négociant en rubans en gros), rue Mauconseil, 1, en son nom personnel et comme liquidateur de la société Philippine et Maubant, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12259 du gr.);

Du sieur JOUDRIER (Noël-Marie), boulanger, rue de la Chaussée-d'Antin, 17, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12288 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VALANTIN (Léonard), loueur de voitures à Batignolles, passage Lathuille, 27, sont invités à se rendre le 24 avril à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11479 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIREUX (Eugène), marchand boucher à Vaugirard, chaussée du Maine, 50, sont invités à se rendre le 24 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11887 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, sont invités à se rendre le 26 avril à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1675 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUVIER, md de vins, rue Jean-nisson, 13, et rue d'Alger, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 avril à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, [...] dence de M. le juge- [...] procéder à la vérificat[ion] [...] firmation de leurs c[...] N° 11943 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE [...]
ET CONDITIONS SO[...]

Concordat BON[HOMME].

Jugement du Tribu[nal de com]merce de la Seine, du 28 [...] lequel homologue le c[oncordat] passé le 10 mars entre le [...] BONHOMME, négociant à Neui[lly], avenue des Thernes, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Bonhomme à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat et obligation, en outre, de leur payer 6 p. 100 sur le montant de leurs créances, en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Bonhomme.

M. Henrionnet, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10838 du gr.).

Concordat CLUZEAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 février 1855 entre le sieur CLUZEAUX (Jean), marchand de nouveautés à Romainville, rue de Pantin, 14, et ses créanciers.

Aux conditions suivantes :

Remise au sieur Cluzeaux par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation.

Renonciation par ledit sieur Cluzeaux à l'exercice de ses droits avant un paiement des dividendes aux créanciers (N° 12011 du gr.).

Concordat DESGRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 28 février 1855 entre le sieur DESGRAND (Jean-Baptiste), fab. passementier, rue du Cygne, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Desgrand à ses créanciers de l'actif réalisé et obligation, en outre, de leur payer sans intérêt 15 p. 100 sur le montant de leurs créances en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Desgrand.

M. Pascal, place de la Bourse, 6, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11493 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 1855.

NEUF HEURES : Bayard, limonadier, vérif. — Durand Delort, nourrisseur, id. — Cretté, md de vins-traiteur, clôt. — Roux, md de liqueurs, id. — Travaux, carrier, id. — Legay, fab. de serrurerie, rem. à huit. — Leroux, fab. d'épingles, affirm. après union. — Lecocq, md de rouenneries, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Manoury, décorateur sur porcelaine, vérif. — Pellin, nég., clôt.

MIDI : Balny, fab. de fleurs, vérif. — Boignier, md de vins, clôt. — Marchand, anc. boulanger, id. — Roland, serrurier, id. — Noël-linger, id. — Longat, fab. de produits chimiques, conc.

TROIS HEURES : Favarger, commissionnaire exportateur, conc. — Burgeard, pâtissier, redd. de compte.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Constantine-Clémentine-Désirée DUHAMEL et Jean-Baptiste-Richard BELVAL, rue Ste-Anne, 26. — Estienne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Claire-Antoinette ROBERT et Pascal-Bienvenu AUGIER, rue de Lourcine, 41. — Martin du Gard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Flore-Emélie SAUVÉ et Prosper-Mathias MARCHAL, rue Basfroid, 18. — Ernest Moreau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Augustine ROYER et Martin PILLETTE fils, rue St-Dominique-St-Germain, 154. — Em. Morin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie-Marguerite MASSON et Henri NICAISE, à Batignolles, rue des Dames, 98. — Félix Tissier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Eulalie JULIAN et Charles-Joseph-Barthélemy GIRAUD, rue de la Ferme-des-Mathurins, 50. — Debrotonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Jeanne HECK et Jean-Baptiste PERNOT, à La Chapelle-St-Denis, boulevard des Vertus, 8. — Goiset, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 avril. — Mlle Pochon, 59 ans, rue Pétrelle, 26. — M. Rainaldy, [...] ans, rue Rochechouart, 45. — M. Freslet, 44 ans, rue des Martyrs, 66. — M. Bardel, 36 ans, rue Taitbout, 68. — Mme Foussier, rue de Cléry, 15. — Mme veuve Perreau, 73 ans, rue de Chabrol, 48. — M. Quentelot, 37 ans, quai Valmy, [...] — M. Gaillart, 70 ans, rue Beaurepaire, 25. — M. Henriet, 55 ans, rue du Chaume, 8. — Mme Carillon, [...] ans, rue Michel-le-Comte, 19. — Mme Mongin, 67 ans, rue du Temple, 108. — M. Dessoin, 69 ans, rue de Montreuil, 95. — M. Drefous, [...] ans, rue Picpus, 76. — M. Lebègue, 55 ans, quai de la Grève, 22. — [...] de Larochefoucault, 54 ans, rue St-Dominique, 102. — M. Boulant, [...] ans, rue St-Dominique, 56. — M[...] Rey, 41 ans, rue du Cherche-Midi, 25. — Mme Egger, 75 ans, rue de Madame, 45. — M. Benoist, 47 ans, rue de Mâcon, 18. — Mme Pagès, 33 ans, rue des Petits-Champs-St-Marcel, 3. — M. Lecomte, 72 ans, rue Gracieuse, 24.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,